



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
Avis de cadrage préalable
sur l'élaboration du plan local d'urbanisme
intercommunal habitat et mobilité
de la communauté d'agglomération du Beauvaisis (60)**

n°MRAe 2024-8315

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis sur le cadrage

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France s'est réunie le 29 octobre 2024 en webconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, la contribution au cadrage préalable de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunale habitat mobilité de la communauté d'agglomération du Beauvaisis, dans le département de l'Oise.

Étaient présents et ont délibéré : Christophe Bacholle, Philippe Ducrocq, Hélène Foucher, Philippe Gratadour, Guy Hascoët, Pierre Noualhaguet et Anne Pons

En application du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, arrêté par le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires le 30 août 2022, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

** **

En application de l'article R. 122-19 du Code de l'environnement, la MRAe Hauts-de-France a été saisie le 30 septembre 2024 par la Présidente de la communauté d'agglomération du Beauvaisis. En application de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement, le présent avis est rendu par la MRAe Hauts-de-France.

Après en avoir délibéré, la MRAe rend la contribution au cadrage qui suit.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public, auxquels il est destiné. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

L'article R.122-19 du Code de l'environnement prévoit, pour un plan-programme soumis à évaluation environnementale, la possibilité de consulter l'autorité environnementale pour rendre un avis sur le champ et le degré de précision des informations à fournir dans le rapport environnemental.

Le cadrage préalable vise à permettre au porteur du plan programme d'ajuster le contenu de l'évaluation environnementale à la sensibilité des milieux et aux impacts potentiels du plan-programme sur l'environnement ou la santé humaine, notamment le degré de précision des différentes thématiques abordées dans l'évaluation environnementale.

Dans sa demande, le pétitionnaire doit présenter au minimum les principaux enjeux environnementaux et les principaux impacts du plan programme. L'autorité environnementale a publié une note précisant ses attentes sur le rapport de cadrage qui doit lui être fourni en support de la demande¹, Par ailleurs, le rapport environnemental devra respecter la forme attendue pour les dossiers transmis².

Le présent avis de cadrage est publié sur le site des MRAe.

¹https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/not_procedure_cadrage_mrae_30424.pdf

² <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/mrae-hauts-de-france-note.pdf>

Cadrage

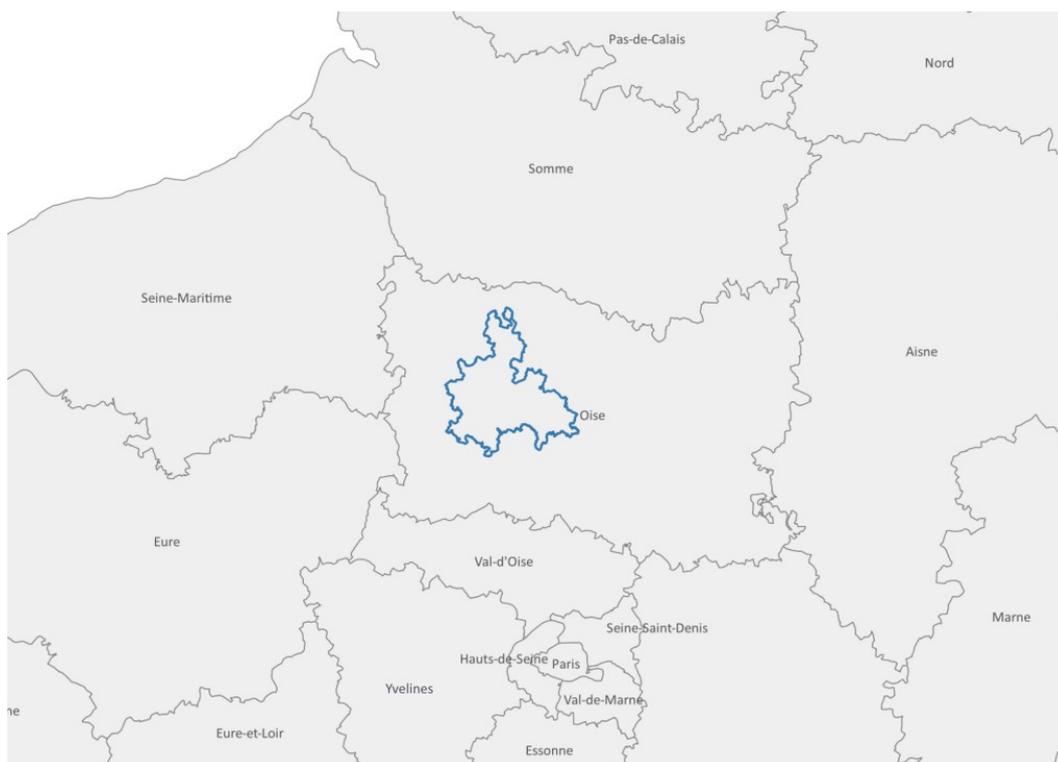
La communauté d'agglomération de Beauvais (CAB) a souhaité recueillir un avis de cadrage préalable sur l'évaluation environnementale de son plan local d'urbanisme intercommunal valant programme de l'habitat et plan de mobilités (PLUiHM).

La présente note est établie dans ce cadre en se fondant sur la note méthodologique sur l'élaboration de l'évaluation environnementale d'avril 2024 transmise par la CAB.

I. Le projet de plan local d'urbanisme intercommunal habitat mobilité de la communauté d'agglomération du Beauvaisis

L'élaboration de plan local d'urbanisme intercommunal habitat mobilité de la communauté d'agglomération du Beauvaisis a été lancée par délibération du 1^{er} octobre 2021 de son conseil communautaire.

La CAB est située dans le secteur ouest du département de l'Oise. Elle regroupe 53 communes et compte 103 934 habitants en 2020 selon l'INSEE. Les communes les plus peuplées sont Beauvais avec 56 677 habitants, puis Bresles, Crévecoeur-le-Grand et Auneil avec respectivement 3 993, 3 462 et 2 875 habitants. La CAB n'est couverte par aucun Schéma de cohérence territoriale (SCoT).



Localisation de la communauté d'agglomération du Beauvaisis



Armature territoriale du Beauvaisis (page 10 de la note méthodologique sur l'élaboration de l'évaluation environnementale)

II. Recommandations de l'autorité environnementale sur le degré de précision de l'évaluation environnementale

En préalable, la MRAe Hauts de France rappelle qu'elle a publié une note sur ses attentes concernant les PLUi³ et recommande qu'elle soit prise en compte.

Suite à la lecture de la note méthodologique sur l'élaboration de l'évaluation environnementale transmise par la CAB, la MRAe identifie les points suivants qui mériteront une attention particulière dans l'évaluation environnementale et dans la justification des choix opérés.

Justification des choix

Le besoin de consommation d'espace de 150 hectares pour l'habitat et les activités indiqué page 10 de la note méthodologique ne peut pas être justifié par la seule application de l'objectif de consommation d'espace du SRADDET de la région Hauts-de-France ramené au territoire. Il convient de démontrer clairement ce besoin.

Milieus naturels et biodiversité

Une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) trame verte et bleue sera réalisée dans le cadre du PLUiHM (page 5 de la note méthodologique). Cette OAP devra comporter une carte déclinant la trame verte et bleue à l'échelle locale de la communauté d'agglomération. Il est conseillé de reprendre les continuités écologiques au plan de zonage par un classement adapté au titre de l'article L113-29 du code de l'urbanisme.

Il est prévu page 11 de la note méthodologique d'évaluer les incidences de chaque secteur en extension selon cinq thématiques dont celle des milieux naturels et de la biodiversité. Les données utilisées pour cette évaluation sont bibliographiques. Des visites de terrain sont mentionnées page 12. En complément, l'intérêt écologique de chaque zone d'extension doit être précisé par un écologue qui précisera les incidences de l'urbanisation de ces secteurs et proposera, au besoin, les mesures d'évitement, de réduction et de compensation de ces incidences.

L'évaluation des incidences Natura 2000 prévue page 6 de la notice méthodologique devra prendre en compte l'ensemble des sites Natura 2000 situés dans un rayon de 20 kilomètres autour du territoire intercommunal sur lesquels le projet de plan local d'urbanisme intercommunal peut avoir une incidence et analyser les impacts du PLUiHM au regard des aires d'évaluation spécifiques des habitats et espèces ayant justifié la désignation de ces sites.

Zones humides

Il est nécessaire de s'assurer du caractère non humide des secteurs ouverts à l'urbanisation ou à l'artificialisation, a minima dans les zones humides ou à dominantes humides, mais également dans les secteurs favorables aux zones humides tels que les secteurs de remontée de nappe ou proches de cours d'eau, fossés... dès la phase d'élaboration du PLU(i) afin de rechercher en priorité l'évitement, ou à défaut, de définir les mesures de réduction et de compensation des impacts résiduels, en compatibilité avec les dispositions du SDAGE du bassin Seine-Normandie qui fixe l'objectif de préserver les zones humides par leur évitement ainsi que des règles précises en cas de compensation, laquelle doit intervenir en dernier recours.

Développement des énergies renouvelables

Il existe des parcs éoliens au nord du territoire de la CAB et des possibilités d'installation de

³ https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/note_mrae_plui_finale-2.pdf

méthaniseurs sont évoquées par son plan climat air énergie territorial.

Le PLUi doit identifier les secteurs les plus favorables pour l'implantation des nouveaux projets de parcs éoliens, de méthaniseurs, de parcs photovoltaïques ... en intégrant les enjeux environnementaux, notamment de biodiversité et de paysage.

Par ailleurs, le recours aux secteurs de performance énergétique renforcée conformément à l'article L.151.21 du code de l'urbanisme devrait être envisagé dans les zones d'activités en imposant une production minimale d'énergie renouvelable en fonction des caractéristiques du projet et de la consommation des sites concernés.

Évaluation des émissions de gaz à effet de serre

Il est prévu pages 13 et 14 de la note méthodologique la réalisation d'un bilan de gaz à effet de serre portant uniquement sur les déplacements.

Ce bilan doit également chiffrer les émissions de gaz à effet de serre liées à la partie aménagement du PLUi avec notamment la réalisation de 4 050 nouveaux logements, des zones d'activités, les infrastructures associées, l'artificialisation de 150 hectares et les pertes de capacité de stockage associées. Les logiciels Ges Urba ou ClimUrba du Cerema peuvent être utilisés (voir la fiche en annexe sur des outils pouvant être utilisés).

Plan de mobilités

La MRAe valide la méthode présentée page 13 de la note méthodologique pour établir le bilan initial de l'ensemble des déplacements du territoire.

Les actions du plan de mobilités devront faire l'objet d'une évaluation de leurs impacts sur les émissions de gaz à effet de serre par blocs cohérents d'actions de façon qualitative, mais aussi quantitative en ordre de grandeur, de façon à bien identifier celles qui ont le plus de poids et qui doivent faire l'objet d'un suivi prioritaire car elles auront le plus d'effet.

Le contrat de concession de la SANEF vient à échéance en 2031, donc dans l'horizon du PLUiHM. En scénario de référence, il convient de prendre l'hypothèse de la gratuité et donc évaluer les conséquences prévisibles, i.e. un déplacement des flux de trafic du réseau secondaire vers l'autoroute, avec des effets sur l'accidentologie, le bruit et la qualité de l'air, positifs ou négatifs selon les voies concernées. La mise en œuvre d'un modèle de trafic n'est pas nécessaire, mais il convient cependant de faire des analyses quantifiées en utilisant les données disponibles et d'esquisser des pistes d'actions.

Annexe

Liste indicative d'outils pouvant être utilisés pour quantifier les gaz à effet de serre et mettre en place des actions pour réduire l'empreinte carbone

Outils informatiques à destination des PLU(i) et des SCOT

Ges Urba => [Accès à l'outil + plaquette de présentation](#)

- c'est un outil public à destination des collectivités pour les aider à prendre en compte les enjeux énergie et climat dans les documents d'urbanisme (SCoT-PLU-PLUi)
- le but est de comparer des scénarios entre eux en réalisant des bilans de consommation d'énergie et des bilans d'émissions de GES évitées ou générées par les choix d'urbanisme ; cette plateforme ne concerne que les secteurs pour lesquels les collectivités possèdent un levier d'action via l'aménagement des territoires et de la réhabilitation des bâtiments
- cette méthode ne peut pas être utilisée pour définir la quantité de GES émise sur le territoire ; elle est à utiliser pour comparer des scénarios d'aménagement.

Clim'Urba => [Accès à l'outil + plaquette de présentation](#)

- c'est un outil public qui permet d'apprécier si le document d'urbanisme rédigé est en cohérence avec le niveau d'ambition souhaité.
- cet outil propose des actions mobilisables dans quatre thématiques : aménagement et urbanisme, transport et mobilités, bâtiment et énergie ; ces actions ont pour objectif de réduire les émissions de GES et les consommations d'énergie ; le niveau d'ambition souhaité doit être précisé pour chaque action ; puis, pour chaque thématique, il faut inscrire par la suite les mesures mises en place dans le document d'urbanisme ; un bilan évaluant le document d'urbanisme qualitativement est ensuite obtenu ; finalement, un niveau de prise en compte de l'enjeu climat est défini.

Ressources écrites

La « [note de l'Ae nationale relative à la prise en compte des émissions de gaz à effet de serre et du changement climatique](#) » avec en pages 17 et suivantes les recommandations relatives aux évaluations environnementales

Le [guide pour la décarbonation des territoires](#) (2024) ; ce guide donne des idées d'actions pouvant être réalisées pour réduire les GES à l'échelle du PLUi